

STATUTS

Numeric'Emploi Grand Est

**Statuts de l'Association
A compter du 27 / 4 / 2019**

Association régie par les articles 21 à 79 III du Code civil local

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association, régie par les articles 21 à 79 III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, dont les Statuts ont été adoptés par une décision prise en Assemblée générale constitutive en date du 5 avril 2016 et modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2019.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination « Numeric'Emploi Grand Est ».

Son champ d'intervention porte sur la région constituée des territoires suivants :

- Alsace
- Lorraine
- Champagne-Ardenne

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet :

- de combler le déficit de ressources compétentes pour répondre aux besoins de recrutement des membres du collège « entreprise usager »
- d'élaborer et de soutenir des dispositifs visant à accompagner les personnes en recherche d'emploi ou en reconversion professionnelle vers les métiers du secteur numérique.

Son ambition est de fédérer les énergies des acteurs régionaux pour soutenir le développement des compétences et la création d'emplois dans les métiers du numérique, leviers indispensables au développement économique des entreprises régionales.

Pour atteindre ces objectifs, l'association met en œuvre des actions visant à :

- analyser les besoins en recrutement pour les métiers du numérique au niveau régional,
- qualifier le profil professionnel des publics ciblés et faciliter leur mise en relation avec les membres usagers de l'Association,
- concevoir et soutenir la mise en œuvre de cursus d'adaptation des compétences des publics ciblés,
- apporter un soutien aux conseillers des organismes régionaux ayant pour mission l'accès à l'emploi et l'insertion par l'activité économique :
 - en les informant sur les métiers du numérique, les profils de compétences attendus en fonction des besoins en recrutement régionaux,
 - en les conseillant sur les dossiers des personnes qu'ils accompagnent pour améliorer leur chance de trouver une activité professionnelle.

Les actions menées par l'Association ciblent, sans que ce soit limitatif, les publics suivants :

- Demandeurs d'emploi, notamment les chômeurs de longue durée et les seniors,
- Jeunes « décrocheurs » du système éducatif traditionnel
- Personnes avec une reconnaissance RQTH
- Personnes éloignées de l'emploi
- Personnes en reconversion professionnelle

L'Association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 4 - COMMISSIONS

Il est convenu entre les adhérents aux présents Statuts que les activités de l'Association sont pilotées et réalisées par des groupes de travail communs appelés Commissions.

Ces commissions sont organisées par territoire géographique relevant du champ d'action de l'Association.

Elles peuvent être créées entre membres de l'Association à la demande d'un membre de n'importe quel collège adressée au Conseil d'Administration qui statuera sur leur création. Il en définira la mission, les objectifs ainsi que le périmètre d'intervention.

Une commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration. Elle organise des sessions de travail et des événements pour remplir sa mission et atteindre ses objectifs.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 1a place des orphelins à Strasbourg (67000).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 11 c), entérinée par la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 6 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de trois collèges de membres :

- Organisation professionnelle
- Partenaire
- Organisme usager

Seules les personnes morales peuvent être membres de l'Association.

Les membres fondateurs qui sont à l'origine de la création de l'association doivent appartenir aux collèges Organisation professionnelle ou Partenaires. Ils sont signataires des statuts constitutifs ou ont participé à l'Assemblée générale constitutive.

a) Collèges

- Sont membres **du collège Organisation professionnelle** :
 - les personnes morales ayant un statut de syndicat professionnel ou d'association à but non lucratif, dont tout ou partie des adhérents ont un statut de personne morale et une activité nécessitant l'emploi de profils métier liés au numérique,
 - les organismes publics (pouvoirs public, chambres consulaires) ayant une activité de soutien
 - au développement économique des entreprises par l'usage des technologies numériques et/ou des entreprises du secteur numérique,
 - à l'emploi et au développement des compétences liés aux métiers du numérique,l'adhésion des organismes publics s'effectue à travers la signature d'une convention ou d'un protocole de partenariat défini et approuvé par le Conseil d'Administration.

Les membres de ce collège participent activement à la vie de l'Association, sont éligibles aux instances de l'Association, assistent aux Assemblées, disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au Conseil d'administration selon les modalités définies au règlement intérieur.

- Sont membres **du collège partenaires** :
 - les personnes morales apportant leur soutien aux activités de l'Association par une aide financière, logistique ou de personnels intervenant aux côtés des membres du collège Organisation professionnelle,
 - les personnes morales œuvrant pour l'orientation et l'accompagnement de publics vers l'emploi dans les métiers du numérique,
 - les universités et écoles collaborant avec l'Association pour la mise en place et l'animation de cursus de formation initiale et continue concernant l'activité d'adaptation et de développement des compétences de l'Association.

Elles assistent aux Assemblées mais ne peuvent pas se présenter au Conseil d'administration.

- Sont membres du collège **Organismes usagers**, les personnes morales privées ou publiques ayant une activité nécessitant l'emploi de profils métier liés au numérique. Elles adhèrent afin de participer à une ou plusieurs activités proposées par l'Association, dans la limite des restrictions éventuelles définies dans le règlement intérieur, sans pour autant s'engager obligatoirement dans le soutien de son objet. Elles peuvent assister aux Assemblées et peuvent se présenter au Conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'Association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

- La personne morale qui souhaite devenir membre doit déposer sa demande d'admission au Conseil d'administration par le bulletin d'adhésion,
- Le Conseil d'administration statue souverainement sur les demandes d'admission présentées après consultation des administrateurs par voie électronique ou lors de ses réunions,

- En cas de refus de la demande d'admission présentée, il sera notifié par le Président ou à défaut un membre de la direction. La décision n'est pas motivée, est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action juridique,
- En cas d'acceptation, la personne morale devra s'acquitter de la cotisation fixée annuellement lors de l'Assemblée générale en fonction du collège de membre auquel il a postulé.

c) Perte de la qualité de membre

Il y a tacite reconduction annuelle de l'adhésion d'un membre sauf en cas de dispositions particulières indiquées dans le règlement intérieur.

Aussi, la qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par lettre simple adressée au Conseil ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires ;
- La radiation automatique pour non-paiement de tout appel à contribution après deux rappels demeurés infructueux ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour motifs graves (y compris violation des présents Statuts ou du Règlement intérieur), l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

La décision d'exclusion sera validée par le Conseil d'administration de l'Association et notifiée au membre par le Président ou à défaut un membre de la direction par lettre RAR.

Le Conseil d'administration statuant souverainement, sa décision de radiation n'a pas être motivée. Sa décision n'est pas susceptible d'appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action juridique.

ARTICLE 8 – RESSOURCES ET COTISATIONS

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres. Elles sont fixées annuellement par décision du conseil d'administration,
- Les rémunérations perçues pour services rendus,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- Les dons des membres ou tierce personne envers l'association
- Les recettes des manifestations dans le respect des limites de ce qui est défini par la loi.

Les cotisations sont appelées au cours du premier trimestre de chaque année ou le mois suivant la date de création de l'association.

Le défaut de paiement dans les trente jours à compter de la réception de l'appel à cotisation ou de tout autre facture entraîne le paiement d'intérêts de retard calculés conformément aux lois en vigueur.

Le patrimoine de l'Association répond des seuls engagements régulièrement contractés en son nom ou pour des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres des organes ne puisse en être responsable sur ses biens personnels.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DES MEMBRES

Chaque membre de l'Association s'engage à respecter les présents Statuts et le règlement intérieur.

Il prend l'engagement :

- De répondre, sauf impossibilité formelle, aux diverses enquêtes élaborées par l'Association dans la mesure où les données concernées ne sont pas confidentielles, ces enquêtes étant couvertes par le secret statistique,
- D'effectuer les activités et missions dont il a accepté la charge et la responsabilité, en appliquant les modalités précisées le cas échéant dans le règlement intérieur et dans les guides utilisateurs des outils mis à disposition,
- De régler les cotisations et factures échues dont il est redevable,
- D'assister dans toute la mesure du possible aux réunions générales organisées par l'Association,
- D'utiliser les outils mis à disposition par l'association pour gérer les actions mises en oeuvre par les différentes commissions de l'association.

ARTICLE 10 – NOMBRE DE VOIX DES MEMBRES

Chaque membre des collèges Organisation professionnelle ou organisme usager dispose d'un nombre de voix lors des votes des différentes instances de l'Association auxquelles il participe, selon le barème ci-dessous.

Collège Organisation professionnelle

Nombre de personnes morales affiliées à l'organisation dans la région d'intervention de l'Association	Nombre de voix
< 25	10
25 à 50	30
51 à 75	60
76 à 100	90
101 à 200	120
Plus de 200	170

Le nombre de voix des organismes publics est défini dans la convention ou le protocole de partenariat signé avec l'association.

Collège organisme usager du secteur numérique

Nombre de collaborateurs rattachés aux établissements situés sur les territoires géographiques pour lesquels le membre s'acquitte de sa cotisation	Nombre de voix
< 10	2
De 10 à 24	4
De 25 à 50	8
De 51 à 100	15
De 101 à 250	30
De 251 à 500	50
Plus de 500	100

Le secteur numérique comprend les entreprises dont l'activité principale est l'un de celle défini ci-dessous :

- Entreprises de Services du Numérique (ESN)
- Editeur de logiciel
- Ingénierie et Conseils en Technologies (notamment informatique embarquée, informatique industrielle)

Collège organisme usager hors secteur numérique

Nombre de collaborateurs exerçant un métier du numérique rattachés aux établissements situés sur les territoires géographiques pour lesquels le membre s'acquitte de sa cotisation	Nombre de voix
< 10	1
De 10 à 24	2
De 25 à 50	4
De 51 à 100	7
De 101 à 250	15
De 251 à 500	25
Plus de 500	50

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois membres. Le nombre maximum d'administrateurs est proposé par la Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale ordinaire et choisis en son sein, pour une durée de trois ans selon les modalités prévues à l'article 15 a) et b). Les administrateurs élus seront rééligibles au terme de leur mandat.

De manière à assurer une représentation minimale des organisations professionnelles au sein du Conseil d'Administration, les organisations professionnelles (hors organismes publics) ayant plus de cinquante (50) organismes affiliés implantés dans le périmètre géographique d'intervention de l'Association, dispose d'un siège au conseil d'administration, à l'exception de Syntec Numérique, chambre professionnelle des entreprises du numérique, initiateur du dispositif Numéric'Emploi, qui dispose de vingt pourcent (20%) à l'arrondi supérieur, des sièges au conseil d'administration en tant qu'expert du numérique et de chef de file des organisations professionnelles.

Le nombre de siège attribué aux organismes publics au sein du conseil d'administration est défini dans la convention. Leur nombre tout organisme confondu ne peut excéder trente pourcent (30%) à l'arrondi supérieur du nombre maximum d'administrateurs.

Les membres du collège Organisation professionnelle à jour de leur cotisation, peuvent présenter au conseil d'administration des représentants d'organismes affiliés à leur organisation selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les membres du collège Organisme Usager à jour de leur cotisation peuvent également se présenter de manière indépendante (sans étiquette) au conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les candidatures aux fonctions d'Administrateur doivent être transmises au Président de l'Association un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les modalités de vote et d'attribution des postes d'administrateur aux candidats de chaque organisation professionnelle sont définies dans le règlement intérieur.

Le conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix des Personnalités Qualifiées intuitu personae qui participeront aux sessions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales afin d'apporter leur éclairage et conseils dans leur domaine de compétences et leur champ d'intervention. Elles n'auront toutefois pas le droit de vote. Sur proposition d'un des membres du Conseil d'Administration, elles pourront être révoquées à la majorité des voix suite au vote du conseil d'administration.

La direction du Conseil d'administration est composée :

- d'un(e) Président(e) élu(es) par le Conseil d'administration,
- d'au maximum six Vice-Président(e)(s),
- d'un(e) trésorier(e),
- d'un secrétaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'administration doit pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation.

L'administrateur coopté poursuit le mandat de son prédécesseur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle au cours de laquelle il présentera sa candidature aux fonctions.

Tout membre du Conseil d'Administration quittant son employeur – ou le groupement professionnel qu'il représente – ou empêché définitivement pour quelque cause que ce soit, peut être remplacé, à titre provisoire, par cooptation des membres du Conseil d'Administration. Cette cooptation n'a pas un caractère définitif et sera remise à disposition lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suivra.

b) Pouvoirs

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale, et notamment :

- Il veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des Associations soient effectuées dans un délai de trois mois.
- Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.
- Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte les emprunts.
- Il décide de tout contrat, marché, investissement, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Il est compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'Association.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président ou de son remplaçant, ou à l'initiative du quart de ses membres, par tous moyens.

Il est présidé par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, il se fait représenter par un membre du conseil d'administration qu'il désigne par écrit, ou à défaut, par l'administrateur le plus ancien en âge.

Les convocations sont faites par tout moyen, au moins dix jours avant la réunion. Elles précisent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, dès lors qu'un quorum d'administrateurs présents ou représentés supérieur à la moitié des membres ayant voix délibérative est réuni.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un administrateur est limité à un pouvoir par personne.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les administrateurs sont tenus de conserver la confidentialité sur toutes les informations qui leur sont communiquées dans l'exercice de leur mandat.

d) Gratuité du mandat d'administrateur et remboursement de frais

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives selon les modalités et le barème définis dans le règlement intérieur. L'engagement de dépenses est soumis à l'autorisation préalable du Président.

ARTICLE 12 – PRESIDENT et VICE-PRESIDENT

a) Désignation, durée du mandat

Le Conseil d'Administration désigne son Président, parmi ses membres, par un scrutin à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés au premier tour; à la majorité simple des suffrages des membres présents ou représentés au deuxième tour, selon les mêmes modalités.

Sont considérés dans le décompte des votes, les seuls suffrages valablement exprimés, à l'exclusion des votes blancs, nuls, enveloppe vide ou bulletin portant une marque ou rature.

En cas d'égalité entre deux candidats, deux critères seront appliqués dans l'ordre de priorité suivant :

1. L'ancienneté de l'adhésion de la société ou du groupement à l'Association
2. Le tirage au sort.

Le mandat de Président est au maximum de trois ans, renouvelable deux fois.

Le Président lance l'appel à candidatures de son successeur au moins 90 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Les candidats disposent de 45 jours pour faire connaître leur candidature auprès du secrétariat de l'Association.

L'élection du Président a lieu lors du premier Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale ordinaire et au plus tard dans le mois qui suit cette Assemblée générale.

Le(s) Vice-Président(s) est(sont) désigné(s) par les membres du Conseil d'administration, parmi ceux-ci, pour une durée de trois ans renouvelables deux fois.

b) Pouvoirs et compétences

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs pour l'engager. Il ordonne les dépenses.

Lors des votes en Conseil d'administration, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration, et de l'Association, et notamment :

1. Il convoque le Conseil d'administration et les Assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

2. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
3. Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration.
4. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
5. Avec le concours du trésorier, il prépare le budget de l'Association et en surveille l'exécution.
6. Il propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'administration.
7. Il présente un rapport moral à l'Assemblée générale annuelle.
8. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.
9. Il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense, compromettre et transiger.

Dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas précédents, le Président devra agir conformément aux instructions du Conseil d'Administration ou en l'absence de telles instructions, au mieux des intérêts de l'Association.

Le(s) Vice-Président(s) agissent selon les délégations définies et formulées par écrit par le Président.

Il(s) représente(nt) l'association sur un territoire géographique déterminé ceci afin de favoriser

- la prise en compte du contexte territorial dans les actions menées par les commissions de l'association
- la relation avec les représentants des partenaires et institutionnels agissant sur le territoire.

c) Révocation, vacance

Le Président peut être révoqué par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. En cas de partage des voix, celui-ci n'est pas révoqué.

Cette révocation n'entraîne pas cessation de ses fonctions d'Administrateur.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration procédera à la désignation d'un nouveau Président selon les modalités prévues à l'article 10 a) des présents Statuts.

Le(s) Vice-Président(s) peuvent être révoqué(s) par le Président.

ARTICLE 13 - TRESORIER

Le Trésorier est désigné par les membres du Conseil d'administration, parmi ceux-ci, pour une durée de trois ans renouvelables deux fois.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint, désigné par les membres du bureau.

ARTICLE 14 - SECRETAIRE

Le secrétaire est désigné par les membres du Conseil d'administration, parmi ceux-ci, pour une durée de trois ans renouvelables deux fois.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association.

Il est chargé de la rédaction et de l'envoi des convocations aux Assemblées, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration et de la conservation des archives.

Il tient également le registre des délibérations.

ARTICLE 15 –ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes

Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation ont accès aux Assemblées générales.

Les membres des collèges Organisation professionnelle et Organisme usager participent aux votes, à l'exclusion des membres partenaires dont l'avis peut être sollicité à titre consultatif.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président et par tous moyens quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Une même convocation peut appeler les membres à statuer en Assemblée générale ordinaire et en Assemblée générale extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'entre elles et de préciser les quorums et majorités applicables.

Une feuille de présence est émarginée par les membres présents ou représentés. La feuille de présence et les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. A défaut, L'Assemblée est présidée par le membre le plus ancien du Conseil d'administration.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à dix pouvoirs par membre.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si la majorité des membres demande le vote à bulletin secret.

Un procès-verbal sera établi et signé par le Président de l'Assemblée.

b) Assemblées générales ordinaires

1. Pouvoirs

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil local et par les présents Statuts, l'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président, ou à l'initiative de trois quart au moins de ses membres. Elle oblige tous ses membres par ses décisions, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibérée et statuée sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection des administrateurs dans les conditions prévues à l'article 15 a) des présents Statuts.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/5^e des droits de vote est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

c) Assemblées générales extraordinaires

1. Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des Statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à l'initiative de la moitié au moins de ses membres.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des droits de vote est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, elle ne peut alors valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre de l'année de constitution de l'association.

ARTICLE 17 - COMPTABILITE - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, plan comptable, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les Statuts de l'Association peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 20 - FORMALITES

Toutes modifications des Statuts seront déclarées dans les trois mois au tribunal d'instance et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Le secrétaire remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net à un organisme à but non lucratif ou d'intérêt général choisi par l'Assemblée générale.

La dissolution doit être signalée dans les plus bref délais au tribunal d'instance afin d'être inscrite sur le registre des Associations.